

Objet : Conclusion d'une convention tripartite d'occupation temporaire des salles Germaine Carbonneaux et Armand Michon

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,
Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature d'une convention tripartite relative à l'occupation temporaire, précaire et gratuite des salles Germaine Carbonneaux et Armand Michon,
Considérant que cette mise à disposition permet d'assurer la continuité des activités associatives du Cercle Nautique Chalonnais pendant les travaux de rénovation de l'espace nautique du Grand Chalon,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Rémy met à disposition, à titre précaire et gratuit, les salles Germaine Carbonneaux et Armand Michon, situées à proximité de la piscine Camille Muffat.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre la commune de Saint-Rémy, la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon et le Cercle Nautique Chalonnais (CNC), pour une occupation temporaire à compter du 1er juin 2026 et jusqu'à la fin des travaux de l'espace nautique du Grand Chalon.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire ou son représentant est autorisée à signer la convention tripartite relative à cette occupation, ses éventuels avenants et tout document afférent.

ARTICLE 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône

Fait à Saint-Rémy, le 19 mai 2026

Florence PLISSONNIER


Maire

